



CHARTTE

DE LA VIE NOCTURNE





LES OBJECTIFS DE LA CHARTE

La vie nocturne tient une place importante dans l'animation urbaine. Elle est synonyme de dynamisme et constitue un attrait important au bénéfice du centre-ville.

La charte pour la qualité de la vie nocturne a pour objectif de fixer des engagements entre la Ville et les acteurs privés qui souhaitent favoriser le développement de la vie nocturne à Boulogne-sur-Mer. Cette vie nocturne s'appuie sur la diversité et la vitalité des lieux ouverts la nuit. Retrouver l'envie de sortir de chez soi et trouver belle une ville la nuit, profiter d'instant privilégiés où l'on peut sentir battre autrement le cœur d'une cité, avoir la possibilité de se restaurer tardivement.

Il est possible de concilier le développement de l'animation nocturne et la qualité de vie dans la ville avec le souci d'un juste équilibre en veillant ensemble à prévenir les nuisances et les dérives que craignent les riverains.

Pour y parvenir, il est indispensable de nouer un partenariat confiant et utile avec les exploitants des établissements de vie nocturne.

Afin de concilier les intérêts des exploitant, des usagers et des riverains, la charte a pour but d'associer les professionnels et les autorités compétentes pour qu'ils mettent en œuvre des actions pour promouvoir l'animation nocturne dans le respect de la réglementation et de la tranquillité publique.

Le but de cette charte consiste à mettre en œuvre, conjointement avec les professionnels des actions de lutte contre l'alcoolisme, la toxicomanie, le tapage et la violence.

Les actions mises en place :

- Un respect de la tranquillité publique
- Une participation active à l'amélioration de l'environnement
- Une gestion rigoureuse et responsable de tous les établissements
- Une concertation permanente entre tous les acteurs de la charte

La charte souligne également l'importance du comportement de la clientèle des établissements dans la vie nocturne. La clientèle, acteur fondamental de la vie nocturne doit être respectée.

Les autorités, conscientes que certains troubles ne sont pas liés aux seuls établissements, reconnaissent le professionnalisme des exploitants dans leur grande majorité.

La Ville s'engage à contribuer au développement raisonné de la vie nocturne et à relayer toute proposition allant dans ce sens.

LES ENGAGEMENTS DES EXPLOITANTS

1 • REGLEMENTATION GENERALE

Respect de la réglementation :

Les exploitants doivent se conformer aux lois et règlements en vigueur qui existent et qui régissent leur activité, indépendamment de la présente charte.

Respect des horaires d'ouverture et d'accueil des clients

L'heure d'ouverture et de fermeture des débits de boissons à consommer sur place est fixée par le Préfet. Des dérogations individuelles, précaires et révocables à tout moment pourront être accordées par le Préfet ou par le Maire en fonction de la catégorie de l'établissement et après avis de la Police Nationale.

- Les discothèques peuvent ouvrir jusque 7h le matin après autorisation de la sous-préfecture
- Les Bars à Ambiance Musicale (BAM) peuvent rester ouverts jusque 3h sur autorisation de la Sous-Préfecture
- Les cafés peuvent ouvrir jusque 1h les jours de semaine et 2h les week-ends et jours fériés et après en avoir fait la demande auprès des services de la mairie et après avis des services de police, peuvent être autorisés à ouvrir jusque 4h selon certaines conditions et dans la limite de 6 dérogations par an.
- Les exploitants titulaires de la licence restaurant ou de la petite licence restaurant sont autorisés à fermer à 2h tous les jours.
- Les établissements situés dans les communes du Littoral du département du Pas-de-Calais peuvent fermer à 2h tous les jours du 1^{er} juin au 30 septembre.

cf : Arrêté pref du 04 nov 2016

Information de la clientèle

Les exploitants informent leur clientèle des engagements pris dans la charte par tout moyen adapté (affichage du label).

Cette information est permanente mais pourra également donner lieu à des campagnes ciblées par les acteurs de la charte.

2 • LUTTE ET PREVENTION DES NUISANCES SONORES

Les exploitants s'engagent à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour préserver la tranquillité publique.

Lors de la diffusion de musique amplifiée, ils s'engagent à respecter les dispositions prévues par les articles R.571-25 à R.571-28 et R.571-96 du Code de l'Environnement ainsi que toutes dispositions relatives à la lutte contre le bruit.

L'exploitant qui diffuse de la musique amplifiée doit être titulaire d'un dossier d'étude d'impact des nuisances sonores établi par un organisme agréé et produire tout justificatif attestant la mise en conformité de son établissement. L'étude doit comporter un diagnostic acoustique (estimation des nuisances sonores à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement) et les dispositions prises pour limiter le niveau sonore.

En tout état de cause, le niveau sonore produit ne doit pas provoquer de gêne pour les riverains, que ces derniers soient mitoyens ou résident à proximité de l'établissement.

En cas de travaux ou modifications phoniques du local, l'exploitant devra fournir une mise à jour de son étude d'impact à la mairie.

La sonorisation d'orchestre ou de musiciens accueillis ponctuellement en concert dans les locaux doit être branchée sur le dispositif de gestion des niveaux sonores de l'établissement.

Il est interdit de modifier les dispositifs de limitation sonore mis en place dans le cadre des dispositions du Code de l'Environnement précitées dans le but de les rendre inopérants.

Enfin, les niveaux sonores fixés par l'étude d'impact acoustique devront être ajustés à la baisse en cas d'ouverture de portes et fenêtres.

L'attention des gérants est attirée sur les bruits de fonctionnements de différents appareillages desservant leur locaux (ventilateurs, extracteurs, climatiseurs...). Ils prendront de ce fait toutes les dispositions pour que le bruit de ces installations ne dépasse pas les émergences fixées par la réglementation.

Les propriétaires et exploitants attireront l'attention de leur clientèle sur le bruit qu'elle peut générer tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'établissement, notamment en leur demandant d'adapter le niveau de parole pour ne pas perturber la quiétude des riverains à la sortie de l'établissement et en mettant en œuvre tous les moyens adéquats pour gérer la sortie.

En cas de problème, les exploitants s'exposent à une intervention des forces de l'ordre et à la possibilité de fermeture de l'établissement et/ou de poursuites judiciaires à l'encontre des auteurs de troubles.

Les exploitants bénéficiant du droit d'exploiter une terrasse devront veiller au respect de la tranquillité publique. La terrasse devra impérativement être rangée à l'heure fixée par l'Administration Municipale et ne devra pas être sonorisée (sauf autorisation ponctuelle délivrée par l'autorité compétente).

3 • ORDRE PUBLIC

Les propriétaires et exploitants devront prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le bon ordre dans et aux abords de leur établissement. Ils emploieront, le cas échéant, du personnel de sécurité. Ils interdiront l'entrée de leur établissement à toute personne en état d'ivresse manifeste et à toute personne dont l'attitude laisse prévoir un risque de trouble à l'intérieur de l'établissement.

4 • RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT

Les exploitants s'engagent à respecter le règlement de collecte des déchets. Ils veilleront à ce que les abords immédiats de leurs établissements ne soient pas souillés.

5 • EMPRISES SUR LE DOMAINE PUBLIC

Les exploitants s'engagent à respecter les autorisations d'occupation du domaine public que la ville de Boulogne-sur-Mer leur aura délivrées (emprise d'une terrasse, horaires, dates, propreté, enseigne, respect des obligations liées à l'occupation du domaine public).

6 • PREVENTION DES CONDUITES A RISQUES

Prévention de l'alcoolisme

Les exploitants mettent en œuvre des actions de sensibilisation de leur clientèle aux risques liés à la consommation d'alcool et de drogue.

Ils s'engagent à participer à l'amélioration de la sécurité routière en encourageant les accompagnements de personnes à domicile, le covoiturage, taxis et tout autre moyen.

Les établissements devront permettre au client de tester son alcoolémie par la mise à disposition gratuite ou à un prix non dissuasif des éthylotests, encourager les conducteurs à tester leur alcoolémie et, en cas de test positif, à céder leur clé de voiture à une personne dont le test est négatif. Des moyens adéquats devront être prévus pour informer la clientèle de cette possibilité.

Les exploitants s'engagent à ne pas proposer à leurs clients des tarifs particulièrement bas en vue de les inciter à consommer des boissons alcoolisées sauf pendant une période restreinte (happy hours) qui est autorisée, sous conditions, par l'article L.3323-1 du Code de la santé Publique.

Afin de prévenir et d'éviter la surconsommation d'alcool, il est rappelé aux exploitants que les mineurs de moins de 16 ans non accompagnés ne sont pas admis dans les débits de boissons. L'exploitant qui enfreint cette règle s'expose à des sanctions.

Prévention du SIDA et autres infections sexuellement transmissibles

Les exploitants et leur personnel participeront à la prévention de ces maladies en s'impliquant dans des campagnes nationales ou locales d'information et en prenant toutes les initiatives utiles dans l'intérêt de la population. Ils mettront, en tant que de besoin, à la disposition de leur clientèle les moyens reconnus pour se protéger.

7 • NON DISCRIMINATION

Les exploitants s'engagent à ne faire aucune discrimination reposant sur l'appartenance à un groupe ethnique ou religieux, l'orientation sexuelle, les opinions politiques. Les refus d'accéder à l'établissement ne devront être motivés que par la nécessité absolue de sécurité et de tranquillité publique.

Ils s'engagent, autant que faire se peut, à veiller à l'accessibilité de leurs établissements aux personnes handicapées, à faciliter leur accueil, leur installation, leur présence.

8 • OBLIGATIONS DU PERSONNEL

Les exploitants veillent à ce que leur personnel mette en œuvre leurs obligations en matière d'ordre public et de respect de la réglementation en vigueur.

LES ENGAGEMENTS DE LA VILLE DE BOULOGNE-SUR-MER

1 • VEILLER AU RESPECT DES REGLEMENTATIONS

Le Maire de la Ville de Boulogne-sur-Mer veille à ce que l'ensemble des règlements relevant des pouvoirs de police soient respectés, notamment en matière de nuisances sonores, horaires de fonctionnement des établissements, respect de l'hygiène, de l'environnement et de l'occupation du domaine public.

Pour diminuer les risques liés à la surconsommation d'alcool, le Maire de la Ville réglemente, par arrêtés, la vente et la consommation d'alcool sur le territoire de la commune.

2 • PARTENARIAT AVEC LES PROFESSIONNELS

La Ville s'engage à favoriser les échanges avec les professionnels et à développer le concept suivant : Concertation- information- dialogue et actions.

Une cellule de veille se réunira au moins une fois dans l'année, en présence du Sous-Préfet, du Maire, du Procureur, du Commissaire ainsi que des exploitants signataires de la charte, afin d'évoquer les différents problèmes qui pourraient être rencontrés et de mettre en place les solutions appropriées pour y remédier.

Cet espace de dialogue permettra de rappeler les réglementations en vigueur, d'évoquer d'éventuels problèmes et de trouver les solutions adéquates, de mettre en place des actions opérationnelles au bénéfice de la vie nocturne et de la quiétude des riverains.

La Ville de Boulogne-sur-Mer affirme sa volonté de travailler avec les exploitants pour redynamiser la vie nocturne en accord avec les objectifs de la présente charte.

La Ville s'engage à travailler avec les associations de commerçants pour améliorer les animations.

La Ville de Boulogne-sur-Mer s'engage aussi à soutenir, par les outils de communication dont elle dispose, toute action de prévention dans le domaine de sensibilisation aux nuisances sonores, d'éducation à la citoyenneté, de prévention des conduites à risques et des infections sexuellement transmissibles.

3 • SERVICE REFERENT

La Ville de Boulogne-sur-Mer s'engage à désigner un référent en vue de simplifier les démarches administratives des exploitants pour ce qui concerne les domaines de compétences de la Ville.

4 • CREATION D'UN LABEL

La Ville de Boulogne-sur-Mer s'engage à créer un label « respect de la vie nocturne » que le maire délivrera aux établissements et aux organisateurs de soirée.

Tout établissement pourra adhérer librement à la charte. La demande d'adhésion se fera par écrit auprès du référent.

Un document type « macaron » délivré par la mairie et destiné à l'affichage sera remis à l'établissement.



L'obtention du label permettra à l'établissement de figurer sur les publications promouvant l'activité nocturne de la ville et sur son site internet.

En cas de violation de la Charte, le Maire se réserve le droit de retirer le bénéfice de ce label.

Les objectifs partagés des différents signataires visent à réconcilier « ceux qui veulent passer une nuit paisible avec ceux qui veulent passer une nuit festive ».

A Boulogne-sur-Mer, le

Le Maire de la Ville
de Boulogne-sur-Mer,

Le Sous-Préfet
de Boulogne-sur-Mer

Le Commissaire Central de Police,

L'exploitant,

